

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-863

présenté par

M. Forissier, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, Mme Dalloz, Mme Kuster, M. Leclerc, M. Dive, M. Menuel, M. Brun, M. Vialay, M. Descoeur, M. Abad, M. Emmanuel Maquet, Mme Lacroute, M. Viala, M. Viry, M. de Ganay et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 75 du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « commerciaux », sont insérés les mots : « autres que les produits des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne et les produits des activités de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La constitution d'une épargne de précaution libre et souple était attendue des travaux du groupe de travail du chantier de la fiscalité agricole mais aussi des propositions suite au doublement des seuils des recettes commerciales sous bénéfices agricoles qui met donc en danger les entreprises de travaux agricoles dont le métier est de réaliser des travaux agricoles pour le compte d'exploitants agricoles.

Cette problématique a été soulevée lors de l'examen du projet de loi sur l'agriculture. Le doublement des seuils de l'article 75 du code général des impôts entraine en contradiction avec les conclusions de l'article 14 des États Généraux de l'Alimentation sur la mutualisation des investissements sous toutes leurs formes pour accélérer la diffusion des innovations de l'agriculture de précision.

Le sujet a été renvoyé sur les travaux du groupe de travail du chantier de la fiscalité agricole et à la présente loi de finances pour 2019.

L'article 18 précise seulement que les revenus tirés de l'exercice des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole mentionnées au premier alinéa de l'article 75 du CGI ne peuvent pas donner lieu à la déduction pour épargne de précaution.

La réalisation d'activités accessoires à la production agricole est prise en compte pour faciliter la diversification des activités des exploitations agricoles de vente à la ferme, de gîtes, de chambres d'hôtes. Parmi ces recettes figurent les recettes commerciales d'activités de travaux agricoles qui ne sont ni de l'entraide, ni de l'échange ni de l'achat collectif de matériels agricoles.

Les seuils autorisant un exploitant agricole à passer des recettes commerciales en bénéfices agricoles ont l'objectif de faciliter la diversification des activités des agriculteurs qui compensent la fluctuation des revenus des productions agricoles liés à la volatilité des prix, aux aléas sanitaires et climatiques.

Ils n'ont pas pour objectif de gêner, ni, encore moins, de remettre en cause la stabilité des entreprises de travaux agricoles. Il est donc proposé d'exclure les recettes de travaux agricoles des recettes commerciales de l'article 75 du code général des impôts.